

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Band: 60 (1987)

Heft: 1-2

Artikel: Une retombée de la loi neuchâteloise sur l'aide au logement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128750>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AIDE AU LOGEMENT DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Législation

Le canton de Neuchâtel s'est doté d'une loi récente d'aide au logement. En réalité, il s'agit d'une loi-cadre qui, naturellement, comme notre loi fédérale de 1974, a pour but, d'une part, d'encourager la réalisation de logements à loyer modéré et, d'autre part, de faciliter l'acquisition de la propriété du logement.

Cette loi a été acceptée en votation populaire les 15 et 16 mars 1986 par 29 641 oui contre 10 934 non. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1986. Signalons que parmi les mesures d'encouragement à la réalisation de logements à loyer modéré (construction d'immeubles neufs et rénovations d'immeubles existants) figurent principalement la prise en charge d'intérêts, la garantie d'un plan d'échelonnement du loyer, le cautionnement d'emprunts, la mise à disposition de terrains et l'octroi de prêts. En ce qui concerne plus particulièrement les prêts, il est indiqué que l'Etat peut octroyer des prêts garantis naturellement par ga-

ge immobilier « lorsque le marché des capitaux ne permet pas d'assurer le financement d'un projet ». La loi précise notamment à son article 34 les éléments du dossier que les requérants doivent présenter au service compétent de l'Etat. Ces éléments sont:

- a) les plans du bâtiment à construire ou à rénover ou de l'appartement ou de la maison familiale à acquérir;
- b) un plan financier détaillé;
- c) les mesures d'encouragement sollicitées et leur justification;
- d) la justification du projet quant aux normes édictées en la matière;
- e) si possible, la sanction des plans de construction ou de rénovation.

Un règlement d'application sera en outre édicté par le Conseil d'Etat. Nous ne manquerons pas de signaler à nos lecteurs ses principales dispositions lorsqu'il sera en notre possession.

HAB.

UNE RETOMBÉE DE LA LOI NEUCHÂTELOISE SUR L'AIDE AU LOGEMENT

Une intéressante intervention au Conseil général de La Chaux-de-Fonds

Quelques jours après la votation neuchâteloise sur l'aide au logement, soit exactement le 19 mars 1986, M^{me} Michèle Gobetti déposait la motion suivante devant le Conseil général de La Chaux-de-Fonds:

A une écrasante majorité, la population de notre ville a accepté la loi sur l'aide au logement qui était proposée en votation cantonale les 15 et 16 mars dernier.

Ce vote reflète les préoccupations de nos concitoyen(ne)s face au problème du logement.

La publication d'un rapport au sujet des rénovations dans notre ville sera publié prochainement, prouvant la nécessité d'entreprendre l'aménagement des vieux immeubles. Tous les milieux concernés s'accordent à soutenir l'urgence des rénovations. Cependant, la loi sur l'aide au logement ne dispose pas d'un puits sans fond; il conviendrait donc de formuler les demandes d'aides dans un délai aussi bref que possible.

Dans son article 7, la loi prévoit que l'Etat et les communes encouragent la réalisation de logements à loyer modéré, par la construction d'immeubles neufs et la rénovation d'immeubles existants; c'est donc cette deuxième mesure qu'il convient d'encourager pour La Chaux-de-Fonds.

Nous demandons au Conseil communal:

1. de promouvoir une action concrète d'encouragement à la rénovation;
2. de contacter les gérances et les propriétaires privés par son service d'urbanisme, pour les inciter à utiliser l'aide cantonale et l'aide fédérale;
3. de veiller à informer les milieux immobiliers sur des rénovations dites douces;
4. de veiller à ce que l'aide publique serve avant tout à maintenir les locataires dans leur logement et ne pas permettre une transformation ultérieure des immeubles rénovés avec l'aide cantonale en PPE ou autre forme de vente d'appartements.

Le Conseil communal peut-il nous renseigner sur les moyens qu'il se donnera pour réaliser ces objectifs et sur la politique du logement qu'il entend mener?

Cette motion fut en outre développée en date du 25 novembre 1986. Elle fut acceptée par 19 voix à 6.

Habitation et l'USAL suivront avec intérêt les problèmes de rénovation à l'ordre du jour à La Chaux-de-Fonds. Il est à espérer que les coopératives d'habitation de La Chaux-de-Fonds sauront prendre le train de la rénovation dans les meilleures conditions possibles.

HAB.